



Conseil d'administration

324^e session, Genève, 13 juin 2015

GB.324/INS/7/2

Section institutionnelle

INS

Date: 4 juin 2015

Original: anglais

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Deuxième rapport supplémentaire: inclusion de la Fédération de Russie dans la liste à établir en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

1. L'article 5 de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, énonce les prescriptions minimales destinées à protéger la sécurité et les droits des marins, qui sont applicables aux procédés et procédures de délivrance des pièces d'identité des gens de mer dans les Etats Membres qui ont ratifié la convention. Ces prescriptions et des procédures et pratiques recommandées sont décrites en annexe III de la convention. En vertu du paragraphe 4 de l'article 5, chaque Membre ayant ratifié ce texte doit effectuer au moins tous les cinq ans une évaluation indépendante du fonctionnement de son système de délivrance des pièces d'identité des gens de mer. En vertu des paragraphes 6 et 7 de ce même article, le Conseil d'administration, agissant sur la base de toutes les informations pertinentes conformément aux dispositions qu'il a prises, approuve une liste (dénommée ci-après «la liste») qui doit être tenue à la disposition de tous les Membres de l'Organisation et contient le nom de ceux d'entre eux qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales dont il est question ci-dessus. Le Conseil d'administration a donc adopté en 2005 les *Dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer*¹.
2. Pour figurer sur la liste telle que régie par ces dispositions, les Membres ayant ratifié la convention doivent fournir au Bureau une déclaration sous forme électronique exposant les procédés et procédures nationaux applicables à la délivrance des pièces d'identité des gens

¹ *Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003: Dispositions concernant la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales régissant les procédés et procédures de délivrance des pièces d'identité des gens de mer*, Genève, 2005. http://www.ilo.org/global/industries-and-sectors/shipping-ports-fisheries-inland-waterways/WCMS_191714/lang--en/index.htm

de mer, un double du rapport de la première évaluation indépendante qu'ils ont effectuée conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la convention et un spécimen de la pièce d'identité des marins délivrée par leurs soins. Ensuite, selon la procédure normale, le Bureau examine le dossier en faisant appel aux compétences nécessaires et invite les organisations d'armateurs et de gens de mer du pays concerné à lui faire part de leurs observations. Le Bureau transmet alors le dossier à un «groupe d'examen», constitué de quatre membres nommés par le Conseil d'administration, dont deux représentants de pays ayant ratifié la convention, une personne désignée par l'organisation internationale des armateurs et une autre par l'organisation internationale des gens de mer. Le dossier se compose des documents fournis par le Membre concerné, d'un double de l'avis de l'expert du Bureau et d'autres pièces utiles, d'éventuelles observations et déclarations reçues sur la question et de l'évaluation du Bureau quant au caractère satisfaisant du rapport de l'évaluation indépendante, ainsi que de son avis sur le point de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales. Le groupe d'examen ne travaille qu'au moyen du courrier électronique et prend ses décisions par consensus.

3. Seul un pays ayant ratifié la convention, la Fédération de Russie, a fourni au Bureau à ce stade l'ensemble des documents requis. Après avoir invité les organisations d'armateurs et de gens de mer de la Fédération de Russie à lui faire part de leurs observations, le Bureau a examiné les documents reçus avec attention, notamment le spécimen de la pièce d'identité des marins, en vérifiant leur conformité avec chacune des prescriptions obligatoires énoncées en annexe III de la convention. Le Bureau a conclu que l'institution choisie par le gouvernement pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 5, paragraphe 4, de la convention possédait la compétence et l'indépendance nécessaires, que le rapport de l'évaluation indépendante et les autres documents établissaient que les procédés et procédures de la Fédération de Russie respectaient en tous points les prescriptions minimales énoncées en annexe III de la convention et que, sur tous les aspects importants, le spécimen de la pièce d'identité des marins était pleinement conforme aux prescriptions obligatoires applicables à un tel document délivré en vertu des dispositions de la convention n° 185. L'expert technique du Bureau, M. John W.M. Campbell, a présenté cette évaluation et l'avis correspondant au groupe d'examen dans un résumé détaillé des documents fournis par le Membre, où il est fait mention des dispositions applicables de l'annexe III de la convention et des informations correspondantes figurant dans le rapport de l'évaluation indépendante.
4. Le groupe d'examen saisi des documents était composé des personnes suivantes: M. Yann Bécouarn (France), Président, M^{me} Vera L. Ribeiro de Albuquerque (Brésil), M^{me} Sarah Cerche (armateurs) et M. Jon Whitlow (gens de mer). Le Président a transmis le rapport du groupe d'examen au Bureau le 30 avril 2015. Tout en soulignant le caractère très technique du sujet, il a estimé que les éléments soumis par le Membre, la Fédération de Russie, étaient très clairs, dûment étayés et exhaustifs, et que chaque aspect avait été examiné et justifié conformément aux prescriptions de la convention. Le Président a relevé en outre que l'expert du BIT avait formulé un avis très clair, dûment étayé et exhaustif, qui reflétait tous les éléments décrits dans le résumé, et il a estimé que les arguments de l'expert confirmaient les conclusions du rapport de l'évaluation indépendante soumis par le Membre. Il a ajouté que l'analyse de l'expert du BIT avait été d'une grande utilité pour le groupe d'examen compte tenu du caractère parfois hautement technique des questions abordées. En conclusion, le groupe d'examen a recommandé qu'il soit considéré que la Fédération de Russie satisfaisait pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer.

Projet de décision

5. *Prenant note de l'avis favorable figurant dans le rapport de l'évaluation indépendante présenté par la Fédération de Russie en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la convention n° 185, dans l'évaluation de l'expert technique du BIT et dans le rapport du groupe d'examen constitué en application des dispositions adoptées en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de la convention, le Conseil d'administration approuve l'inclusion de la Fédération de Russie dans la liste des Membres ayant ratifié la convention qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de ce texte, étant entendu que cet Etat sera le premier à figurer sur cette liste.*